

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 août 2004

Résolution 1558 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5022e séance, le 17 août 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions précédentes ainsi que les déclarations de son président relatives à la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a instauré un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé l'« embargo sur les armes »), et la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003,

Soulignant de nouveau qu'il appuie fermement le processus de réconciliation nationale en Somalie et les travaux de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, parrainée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, en cours, et *réaffirmant* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Condamnant les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci, en violation de l'embargo sur les armes, et se déclarant résolu à faire répondre les auteurs de ces violations de leurs actes,

Rappelant qu'il importe de renforcer la surveillance de l'embargo sur les armes en Somalie en procédant systématiquement à des enquêtes minutieuses sur les violations de l'embargo, compte tenu des liens qui existent entre le processus de réconciliation nationale en Somalie et l'application de l'embargo sur les armes et du fait que ces deux processus sont complémentaires,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992);

2. *Prend note* du rapport du Groupe de contrôle en date du 11 août 2004 (S/2004/604), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1519 (2003), et des observations et recommandations qui y figurent, et *déclare* son intention de les examiner de près afin d'améliorer l'application des mesures prescrites par la résolution 733 (1992);

04-46199 (F)



3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après dénommé « le Comité »), de rétablir, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003), en le chargeant :

a) De poursuivre l'exécution du mandat énoncé aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003);

b) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que de ceux qui les soutiennent directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que le Comité jugera opportuns;

c) De continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts (S/2003/223 et S/2003/1035) nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur le premier rapport du Groupe de contrôle (S/2004/604);

d) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

e) De soumettre au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours et un rapport final portant sur l'ensemble des tâches précitées;

4. *Demande en outre* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle;

5. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer les mesures dont il est question aux paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003);

6. *Attend* du Comité, en application de son mandat, qu'il recommande au Conseil des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo, en étudiant et en élaborant, en consultation étroite avec le Groupe de contrôle, des propositions visant à améliorer le respect de l'embargo sur les armes;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.